ACTE

PROTESTATIF

Du sieur JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD.

JE soussigné JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, détenu dans les prisons nationales de Marseille:

» EXPOSE que l'art. I. du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, porte: « Enjoignons à tous Juges de travailler à l'expédition des affaires criminelles, par préférence à toutes autres. »

Cette obligation est d'ailleurs gravée dans le cœur de tous les hommes; & s'il est une procédure qui la prescrive

encore plus impérieusement, c'est celle dans laquelle il s'agit du salut de la Nation, ainsi que de la vie & de l'honneur de plusieurs citoyens qui depuis plus de quatre mois gémissent dans les fers.

L'incident en élargissement provisoire que j'ai formé le premier avril dernier, a été audiencé le 12. Je plaidai, & la cause fut renvoyée au lendemain 13.

Ce jour 13, il fut fait la lecture de quelques pieces de la procédure, & la continuation en fut renvoyée au 15.

Le 15, il fut fait la lecture de quelques autres pieces de la procédure, & la continuarion en fut renvoyée au 16.

Le 16, il fut fait lecture de quelques pieces, & la continuation en fut renvoyée au 18.

Le 18, il fut fait la lecture de quelques pieces, & la continuation fut renvoyée au 19.

Le 19, il fut encore lu quelques pieces, & la continuation de la lecture de la procédure fut renvoyée au premier lundi après la quinzaine, c'eſt-à-dire, au 2 mai.

Il eſt de fait que les audiences des 13, 15, 16, 18 & 19 avril n'ont pas duré une heure chaque; & qu'une ſeule audience eût ſuffi pour la lecture des pieces lues dans ces cinq audiences.

Il eſt de fait qu'à l'audience du 23 avril, *tenue pour une affaire purement civile, tandis que la lecture de la procédure avoit été renvoyée au premier lundi après la quinzaine;* il eſt de fait, dis-je, qu'à cette audience fut publiée la Loi du 27 mars dernier, dont l'art. XXXV porte entr'autres: *que tous les jours ſeront utiles pour les actes de procédure & les audiences.*

Il eſt de fait qu'au moment de cette publication, & pendant que l'audience tenoit encore, mon conſeil remit ſur le bureau une requête en révocation de l'or-

donnance du 19, qui renvoit la cause au premier lundi après la quinzaine, & pour faire ordonner que la lecture de la procédure seroit renvoyée au mercredi lors prochain, 27 avril, à neuf heures du matin.

Il est de fait qu'après cette audience *civile*, le Greffier-Audiencier remit ma requête à M. Grosson, second Président.

Il est de fait que ma requête ne fut pas appointée ce jour 23.

Il est de fait que le lendemain des fêtes, 27 avril, avant que le Tribunal fût assemblé, je fis remettre une seconde requête sur le bureau, aux fins que la lecture fût continuée le lendemain.

Il est de fait que le même jour 27, intervint une ordonnance qui me déboute de ma requête, en portant que *celle du 19 sera exécutée selon sa forme & teneur.*

Il est de fait que cette ordonnance du 27 m'a privé du bienfait de l'art. XXXV.

de la Loi du 27 mars dernier ; Loi qui ſans doute n'a été envoyée aux Tribunaux pendant la quinzaine de Pâques, qu'afin que les plaideurs, & ſur-tout les priſonniers, en profitaſſent.

Il eſt de fait que l'audience du 2 de ce mois n'a commencé que ſur les onze heures & demie, & qu'ainſi que les précédentes ; cette audience n'a pas duré une heure, & qu'il n'y a été lu que cinq pieces.

Il eſt de fait que la continuation de la lecture de la procédure qui auroit pu avoir lieu à la ſéance de rélevée ou au lendemain, n'a été renvoyée qu'au mercredi 4.

Il eſt de droit, qu'en tout état de cauſe les accuſateurs doivent être prêts à ſoutenir leurs accuſations.

Il eſt de fait, que tant de renvois & la briéveté des Audiences prolongeant ma détention, me portent un péjudice conſidérable.

Il eſt de droit, que ce préjudice con-

ſidérable m'ouvre une action en dommages & intérêts.

Et comme je n'intenterai cette action que lorſque j'aurai été déclaré exempt de la calomnieuſe inculpation ſous laquelle je ſuis opprimé, je déclare aujourd'hui faire à cet égard toutes les proteſtations qui me competent envers & contre tous qu'il appartiendra; me rapportant d'ailleurs aux proteſtations ci-devant faites (1); & pour qu'il en conſte,

(1) A l'égard de ces proteſtations ci-devant faites, j'obſerve qu'après avoir préſenté quatre requêtes pour avoir extrait de l'Ordonnance du 20 du mois d'avril dernier, qui ſupprime ma proteſtation du 11, il eſt enfin intervenu le 27 une ordonnance, qui porte que je me retirerai au Greffier pour en avoir l'extrait: mais que quant au procès-verbal d'opinions, *il y ſera ſtatué lorſque tous les Juges qui ont opiné ſeront aſſemblés.*

Cette ordonnance dilatoire me prive d'un procès-verbal dont l'extrait ne peut m'être refuſé ſous

un duplicata du présent sera déposé riere le Greffe du Tribunal du District.

A Marseille le 3 Mai 1791.

J. Fçois. LIEUTAUD.

---

aucun point de vue possible, & qui même auroit dû m'être signifié le jour que l'Ordonnance a été rendue. J'en ai déclaré appel le 30 avril dernier, & je réitere les protestations faites dans la déclation d'appel, d'intenter contre qui il appartiendra & aux formes de droit, l'action de prise à partie qui me compete.

De l'Imprimerie de F. Brébion, près la Loge. 1791.